



Arrêt

n° 198 300 du 22 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX
Chaussée de Dinant 275
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2017

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 26 août 2009 en compagnie de son fils cadet. Elle venait y rejoindre son époux lequel avait introduit le 26 août 2009 une demande d'asile en compagnie du fils aîné du couple. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 44 213 du 28 mai 2010 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 26 août 2009, soit le jour de son arrivée, la requérante s'est déclarée réfugiée auprès des autorités belges. Le 16 juillet 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 49 814 du 20 octobre 2010, le Conseil de céans a annulé cette décision.

Le 29 octobre 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un nouvel arrêt d'annulation n° 56 608 prononcé par le Conseil le 24 février 2011.

Le 6 avril 2011, le Commissaire adjoint a pris pour la troisième fois, à l'encontre de la requérante une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt du Conseil n° 67 272 du 26 septembre 2011 refusant de lui reconnaître lesdits statuts.

Le 25 janvier 2010, l'époux de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée fondée le 01.02.2011, ensuite de quoi, la requérante et les membres de sa famille ont été mis en possession d'un certificat d'inscription au Registre des Étrangers, valable du 08.03.2011 jusqu'au 21.02.2012, et prorogé en dates du 13.04.2012 et du 21.02.2013.

Le 6 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour de l'époux de la requérante. A la suite du recours introduit contre cette décision, lequel est toujours pendant auprès du Conseil, la requérante et les membres de sa famille ont été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Par un courrier daté du 27 février 2017 les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 18 mai 2017 par un courrier du conseil des requérants informant notamment la partie défenderesse du décès de l'époux de la requérante survenu le 14 avril 2017.

Le 23 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter-demandeur d'asile (annexe 13quinqies). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt du Conseil n° 198 299 du 22 janvier 2018.

En date du 13 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante et ses enfants une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexes 13), lui notifié le 26 juillet 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de leur demande de régularisation, introduite le 28.02.2017 et complétée le 18.05.2017 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, les requérants invoquent des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, ils affirment notamment que la requérante est demandeuse d'asile en cours de procédure, être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de craintes de persécutions, invoquer des éléments médicaux pour Monsieur [l'époux de la requérante], que Monsieur [l'époux de la requérante] n'est actuellement pas en étant de voyager, être sur une liste d'attente, que Monsieur ne peut quitter le territoire sous peine de perdre toute chance de bénéficier d'une transplantation, invoquer la longueur déraisonnable de la demande d'asile de Madame, invoquer l'instruction du 26.03.2009, être parfaitement intégrés, avoir leurs attaches sociales durables en Belgique, résider de façon ininterrompue à Fosses-La-Ville depuis le 08.02.2011, invoquer la scolarité, que Monsieur [l'époux de la requérante] a travaillé pendant plusieurs années en Belgique, que Monsieur [l'époux de la requérante] est en incapacité de travail de longue durée, que Monsieur [l'époux de la requérante] émarge à la mutuelle, fournir un document médical, que Monsieur [l'époux de la requérante] est décédé, que Madame et les enfants sont laissés dans une situation dramatique et fournir un courrier destiné au médiateur.

Les requérants déclarent que la requérante est demandeuse d'asile en cours de procédure et qu'elle est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de craintes de persécutions. Cependant, notons que la demande d'asile introduite par la requérante a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28/09/2011. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable. Ajoutons que concernant les craintes de persécutions déjà

invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 27/04/2010 et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé à la requérante le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressée n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

Les intéressés déclarent invoquer des éléments médicaux relatifs à Monsieur [l'époux de la requérante], que Monsieur [l'époux de la requérante] n'est actuellement pas en état de voyager et que Monsieur [l'époux de la requérante] est sur une liste d'attente pour une transplantation, qu'il ne peut quitter le territoire sous peine de perdre toute chance de bénéficier d'une transplantation et qu'il est en incapacité de travail de longue durée. A l'appui, ils fournissent un rapport médical circonstancié établi par le Dr. [M.] le 29/11/2016. Cependant, les présents éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles. Bien que le rapport médical démontre les éléments médicaux avancés par les requérants, force est de constater qu'ils ne démontrent en rien l'impossibilité pour l'intéressé de retourner dans son pays d'origine du fait de son état de santé ou que les traitements ne seraient pas disponibles dans son pays d'origine. Notons que la charge de la preuve revient aux requérants (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015). De plus, suite au décès du requérant [l'époux de la requérante], les présents éléments ne sont plus fondés. Notons qu'une décision distincte a été prise pour Monsieur. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants invoquent la longueur déraisonnable de la procédure d'asile de Madame [la requérante] et l'instruction du 26.03.2009. Notons tout d'abord que l'instruction du 26 mars 2009 a été reprise dans celle du 19 juillet 2009, qui a été annulée. L'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a, en effet, été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Notons ensuite que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de la procédure d'asile de Madame (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Ajoutons que la demande d'asile de Madame introduite le 27/04/2010 a été clôturée négativement par les instances d'asile en date du 28/09/2011. Ces éléments ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les requérants font valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de leur séjour en Belgique et la qualité de leur intégration en Belgique. Ils déclarent en effet être parfaitement intégrés, avoir leurs attaches sociales durables en Belgique et résider de façon ininterrompue à Fosses-La-Ville depuis le 08.02.2011. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de leur intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223;

C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La circonstance exceptionnelle n'est pas reconnue.

Les requérants invoquent la scolarité des enfants. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Le présent élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés déclarent que Monsieur [l'époux de la requérante] a travaillé plusieurs années en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'était pas porteur d'un permis de travail et n'était donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Suite au décès du requérant [époux de la requérante], les présents éléments ne sont plus fondés. Notons qu'une décision distincte a été prise pour Monsieur. La circonstance exceptionnelle n'est pas reconnue.

Les requérants déclarent que Monsieur [l'époux de la requérante] est décédé et que Madame et les deux enfants sont laissés dans une situation dramatique. Les présents éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Notons, en effet, que les requérants n'expliquent pas en quoi les présents éléments constitueraient une circonstance exceptionnelle les empêchant de retourner dans leur pays d'origine afin d'y entreprendre les démarches nécessaires afin de lever les autorisations de séjour requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés fournissent en annexe un courrier du professeur de musique des enfants destiné au médiateur fédéral. Or, il revient aux intéressés d'expliquer en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié. L'élément annexé ne constitue donc pas une circonstance valable.

Les requérants déclarent Monsieur [l'époux de la requérante] émerge à la mutuelle. Toutefois, rappelons qu'il revient aux intéressés d'expliquer en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié. La circonstance exceptionnelle n'est pas reconnue. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

« « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas porteuse d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit suivant lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle rappelle qu'au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante était titulaire d'une attestation d'immatriculation, laquelle a été renouvelée pour la dernière fois le 4 mai 2017 pour une durée de 30 jours. Elle soutient que jusqu'au 24 juin 2017, date à laquelle elle s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) et retirer cette attestation d'immatriculation, elle a résidé de manière régulière sur le territoire. Elle ajoute que dans la mesure où la délivrance d'une mesure d'éloignement et le retrait de son attestation d'immatriculation sont des événements qui sont survenus postérieurement à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, elle était, conformément au prescrit de l'article 9 bis de la loi du 5 décembre 1980 autorisée à introduire une demande d'autorisation de séjour sur le territoire sans devoir invoquer de circonstances exceptionnelles. Elle en conclut que la partie défenderesse en ne procédant pas à un examen au fond de sa demande et en déclarant celle-ci irrecevable, a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle relève également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en ce que cette dernière soutient erronément que l'époux de la requérante n'était pas titulaire d'un permis de travail et n'était donc pas autorisé à exercer une activité lucrative en Belgique, alors qu'en réalité celui-ci a toujours travaillé en Belgique sous couvert d'une autorisation d'occupation.

Enfin, la partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir considéré à tort que la scolarité des enfants de la requérante en Belgique ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, alors que ces derniers sont scolarisés depuis 7 ans en Belgique et que n'ayant jamais appris l'alphabet arménien pour le cadet ou l'ayant oublié en ce qui concerne l'ainé, ils se trouvent dans l'incapacité de poursuivre leur scolarité en Arménie.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le Conseil entend également rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.2. En l'occurrence, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la circonstance que la partie requérante était sous attestation d'immatriculation au moment de l'introduction de sa demande, le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées. Or, force est de constater que la partie requérante n'était plus sous attestation d'immatriculation au moment de la prise de la décision querellée de sorte que la partie défenderesse ne devait pas en tenir compte et qu'en tout état de cause, la partie requérante n'a pas intérêt à soulever un pareil grief, n'étant plus sous attestation d'immatriculation.

Quant au grief portant sur l'intégration professionnelle de l'époux de la requérante, indépendamment de la question soulevée en termes de requête de savoir si ce dernier était ou non titulaire d'un permis de travail en bonne et due forme, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne justifie plus

d'un intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qui ressort du dossier administratif et de ses propres déclarations que son époux est décédé depuis 14 avril 2017.

Enfin, il relève également, en ce qui concerne la scolarité des enfants de la requérante, que la partie défenderesse a indiqué en substance les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, en rappelant d'une part la jurisprudence du Conseil d'Etat et en relevant d'autre part qu'« *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever...* ». Ainsi, le conseil observe que les difficultés liées à la méconnaissance de l'alphabet arménien dans le chef de ses enfants développées par la requérante sont invoquées pour la première fois dans la requête. Or, le Conseil rappelle à cette égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des principes qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS